



Freestyle Canada

POLITIQUE D'APPEL

Date d'entrée en vigueur	1er novembre 2023
Date d'archivage	-
Date de la dernière révision	20 octobre 2023
Date de révision prévue	A CONFIRMER
Remplace et/ou modifie	Remplace la politique d'appel de Freestyle Canada approuvée le 8 décembre 2022.
Approuvé par et date	Conseil d'administration de la FC 20 octobre 2023
Annexe(s) à la présente politique	-

Objectif

1. La présente *politique de recours* ("politique") offre aux particuliers une procédure de recours équitable, abordable et rapide.

Champ d'application de la présente politique

2. Cette politique s'applique à tous les individus. Cependant, elle ne s'applique pas aux appels d'une décision liée à l'application de la Norme CCUMS prise par le BCIS, le Directeur des sanctions et des résultats, le Tribunal de sauvegarde du CRDSC ou toute autre instance compétente dans le cadre du programme Sport sans Abus.
3. Sous réserve de la section 2, tout individu affecté par une décision prise par Freestyle Canada¹⁹ ou un membre (selon le cas) spécifiquement à l'égard de cet individu, y compris une décision du conseil d'administration, de tout comité du conseil d'administration, ou de tout organisme ou individu au sein de Freestyle Canada ou du membre (selon le cas) à qui l'on a délégué le pouvoir de prendre des décisions conformément aux règlements et aux politiques de gouvernance de Freestyle Canada ou d'un membre (selon le cas), aura le droit de faire appel à cette décision à condition qu'il s'agisse d'une décision susceptible d'appel conformément à la section 4 de cette politique, que les conditions indiquées dans les sections 6 ou 7 de cette politique (selon le cas) aient été satisfaites et qu'il y ait des motifs suffisants pour l'appel conformément à la section 8 de cette politique.
4. La présente politique **s'applique** aux décisions concernant
 - a) éligibilité
 - b) décisions de sélection et candidatures au PAA

¹⁹ Un document distinct contenant les définitions des termes qui s'appliquent à toutes les politiques de Freestyle Canada se trouve en ligne et dans le Manuel des politiques de Freestyle Canada pour un sport sécuritaire.

- c) conflit d'intérêts
- d) les décisions disciplinaires prises conformément aux politiques pertinentes et applicables de Freestyle Canada ou d'un membre
- e) l'adhésion

La présente politique **ne s'applique pas** aux décisions suivantes concernant

- f) Plaintes signalées qui ont été gérées par le BCIS ;
- g) Les questions d'ordre général telles que les modifications apportées à Freestyle Canada ou aux règlements d'un membre ;
- h) Freestyle Canada ou la structure opérationnelle et les nominations aux comités d'un membre ;
- i) Questions relatives aux budgets et à la mise en œuvre des budgets ;
- j) Les questions relatives à l'emploi, à la structure opérationnelle, à la dotation en personnel ou aux possibilités de leadership bénévole ;
- k) Sauf indication contraire dans la présente politique, les décisions prises par des organismes autres que Freestyle Canada ou un membre, selon le cas, comme le Comité olympique canadien (COC), le Comité paralympique canadien (CPC), le Comité international olympique (CIO), le Comité international paralympique (CIP), la Fédération internationale de ski (FIS) ou tout autre organisme directeur ;
- l) Critères de sélection, quotas, politiques et procédures établis par des entités autres que Freestyle Canada ou un membre ;
- m) Substance, contenu et établissement des critères de sélection pour les possibilités de sélection (par exemple, critères de sélection des équipes, critères de sélection pour la participation à une compétition, critères de sélection pour le financement des athlètes) ;
- n) Les politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes (PAA) établies par Sport Canada ;
- o) Les politiques et procédures établies par toute autre agence, association ou organisation externe à Freestyle Canada ou à un membre ;
- p) Les infractions liées au dopage, qui sont traitées conformément au Programme canadien antidopage, par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport et la FIS ;
- q) Les questions contractuelles entre Freestyle Canada et son personnel ou ses membres pour lesquelles un autre processus de résolution des conflits existe en vertu des dispositions du contrat applicable ;
- r) Les règlements négociés conformément à la *politique de résolution des litiges* ;
- s) L'emplacement de l'événement et les décisions d'horaire prises par Freestyle Canada ou un membre ; ou
- t) Le contenu des politiques, du plan stratégique, du plan opérationnel et des documents directeurs de Freestyle Canada ou d'un membre

Délai de recours

5. Les personnes qui souhaitent faire appel d'une décision disposent de quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle elles ont reçu l'avis de la décision²⁰ pour soumettre au chef de la direction de Freestyle Canada (ou au poste équivalent d'un membre) les documents suivants :
 - a) Notification de l'intention de faire appel

²⁰ Freestyle Canada peut notifier les décisions par les moyens suivants : courriel à l'adresse électronique la plus récente du particulier qu'elle a dans ses dossiers ; publication sur le site Web de Freestyle Canada, ou d'autres moyens électroniques qui permettent une communication directe avec le particulier, comme WhatsApp. Dans ces circonstances, la notification est réputée avoir été reçue à la date à laquelle Freestyle Canada publie la notification de la décision sur son site Web et/ou, le cas échéant, à la date à laquelle le Particulier reçoit la décision par courriel ou par d'autres moyens électroniques.

- b) Leurs coordonnées
 - c) Nom du défendeur et de toute partie affectée, lorsqu'ils sont connus du requérant
 - d) Date à laquelle le requérant a été informé de la décision faisant l'objet du recours
 - e) Une copie de la décision faisant l'objet du recours, ou une description de la décision si un document écrit n'est pas disponible.
 - f) Moyens et motifs détaillés du recours
 - g) Toutes les preuves à l'appui de ces motifs
 - h) Mesure(s) corrective(s) demandée(s)
 - i) Des frais administratifs de cinq cents dollars (500 \$), qui seront remboursés si le recours est accepté
6. Un particulier qui souhaite introduire un recours au-delà de la période de quatorze (14) jours ne peut le faire que si des circonstances exceptionnelles l'ont empêché d'introduire son recours dans le délai indiqué à la section 6 ci-dessus. Ce particulier doit présenter une demande écrite indiquant les raisons pour lesquelles il demande une dérogation. La décision d'autoriser ou non un recours en dehors de la période de sept (7) jours est laissée à la seule discrétion du gestionnaire des recours.

Motifs de recours

7. Une décision ne peut pas faire l'objet d'un recours sur son seul fondement ou parce qu'un (ou plusieurs) individu(s) n'aime(nt) pas ou n'est(ne sont) pas d'accord avec une décision. Un appel ne peut être entendu que si les motifs d'appel sont suffisants. Les motifs suffisants comprennent que le défendeur :
- a) a pris une décision qu'il n'avait pas le pouvoir ou la compétence de la prendre (comme indiqué dans les documents constitutifs du défendeur) ;
 - b) n'a pas suivi ses propres procédures (telles qu'elles sont définies dans les documents de référence du défendeur) ;
 - c) a pris une décision influencée par un parti pris (le parti pris étant défini comme un manque de neutralité tel que le décideur semble ne pas avoir pris en compte d'autres points de vue) ; ou
 - d) a pris une décision manifestement déraisonnable ou injuste.
8. Le requérant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le défendeur a commis une erreur de procédure telle que décrite à la section 8 de la présente politique et que cette erreur a eu, ou peut raisonnablement avoir eu, un effet important sur la décision ou le décideur.

Examen des recours

Décision du président du comité de discipline interne - Membres

9. Une décision prise par le président du comité de discipline interne d'un membre en vertu de la *politique en matière de discipline et de plaintes* peut faire l'objet d'un appel devant le comité d'appel du membre, conformément aux dispositions de la présente politique.
10. L'affilié désigne un gestionnaire de recours et suit la procédure décrite dans les sections 21 et suivantes de la présente politique, modifiée et appliquée en conséquence selon les circonstances.

Décision du comité de discipline externe - Membres

11. Une décision prise par le comité disciplinaire externe d'un membre conformément à la *politique en matière de discipline et de plaintes* peut faire l'objet d'un appel devant le comité d'appel du député, conformément

aux dispositions de la présente politique.

12. L'affilié désigne un gestionnaire de recours et suit la procédure décrite dans les sections 21 et suivantes de la présente politique, modifiée et appliquée en conséquence selon les circonstances.
13. Toute décision du Comité d'appel des membres relative à un appel déposé conformément aux articles 10 et 12 ci-dessus sera définitive et ne pourra faire l'objet d'aucun autre appel devant le CRDSC, à moins que les Parties initiales à l'appel ne saisissent le CRDSC sur la base d'une rémunération à l'acte.

Décision du président du comité de discipline interne - Freestyle Canada

14. Une décision prise par le président du comité de discipline interne de Freestyle Canada en vertu de la *politique sur la discipline et les plaintes* peut être portée en appel devant le comité d'appel de Freestyle Canada conformément aux dispositions de la présente politique.

Décision du comité de discipline externe - Freestyle Canada

15. Une décision prise par le comité de discipline externe de Freestyle Canada en vertu de la *politique de discipline et de plaintes* peut être portée en appel devant le comité d'appel de Freestyle Canada conformément aux dispositions de la présente politique.

Autres décisions

16. Toute autre décision de Freestyle Canada concernant les questions indiquées dans la section 4 ci-dessus peut faire l'objet d'un appel conformément aux sections 21 et suivantes de la présente politique. Les décisions des membres concernant les questions indiquées dans les sections 4(a)-(c) et (e) peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux sections 21 et suivantes de cette politique, modifiées et appliquées en conséquence selon les circonstances. Les décisions des membres relatives aux questions mentionnées à l'article 4(d) peuvent être entendues conformément aux articles 10 à 13. Lorsque Freestyle Canada n'était pas le décideur dans l'une des décisions prises en vertu de l'article 4, elle a un droit d'appel et peut faire appel de la décision conformément à la présente politique.
17. Nonobstant toute autre disposition de la présente politique, par accord entre les parties, le processus d'appel interne relatif **aux décisions prises par Freestyle Canada uniquement** peut être contourné et l'appel peut être entendu directement par le CRDSC, lorsque ce dernier le permet.
18. Sauf lorsqu'un appel est porté devant le CRDSC, Freestyle Canada ou le Membre concerné (selon le cas) nommera un gestionnaire d'appel et suivra la procédure décrite dans les sections 21 et suivantes de cette politique, modifiée et appliquée en conséquence selon les circonstances.

Résolution des litiges

19. Pour les recours déposés en vertu des articles 10, 12, 15, 16 ou 17, les parties peuvent d'abord tenter de résoudre le recours par le biais de la *politique de résolution des litiges* après réception de l'avis de recours, de la redevance et des informations requises en vertu de l'article 6.

Examen des recours

20. Si l'appel n'est pas résolu par la *politique de résolution des conflits*, Freestyle Canada ou le membre nommera un gestionnaire d'appel indépendant (qui ne doit pas être en conflit d'intérêts ou avoir une relation directe avec les parties) qui aura les responsabilités suivantes :
- Déterminer si le recours relève du champ d'application de la présente politique (sections 2 à 5)
 - Déterminer si le recours a été introduit dans les délais (sections 6 et 7)
 - Décider si les motifs du recours sont suffisants (section 8)
21. Si le gestionnaire des recours rejette le recours pour insuffisance de motifs, parce qu'il n'a pas été introduit dans les délais ou parce qu'il ne relève pas du champ d'application de la présente politique, le requérant sera informé par écrit des raisons de cette décision.
22. Si le gestionnaire des recours accepte un recours parce qu'il relève du champ d'application de la présente politique, qu'il existe des motifs suffisants et qu'il a été introduit dans les délais, il notifiera sa décision aux parties par écrit et suivra les étapes décrites ci-dessous.

Nomination de la commission de recours

23. Si l'appel est accepté, le gestionnaire des appels désignera un comité d'appel composé d'un seul membre pour entendre l'appel. Toutefois, à la discrétion du gestionnaire des recours, un comité de recours composé de trois membres peut être nommé pour entendre le recours. Dans ce cas, le gestionnaire des recours désignera l'un des membres du comité comme président.
24. Lorsqu'il nomme le comité d'appel, le directeur des appels doit choisir des personnes qui sont impartiales, libres de tout conflit d'intérêt réel ou perçu (et qui le resteront jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue ou que les procédures soient terminées) et qui n'ont aucune relation directe avec l'une ou l'autre des parties. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence stricte, le responsable des appels devrait tenter de nommer des personnes au comité d'appel qui ont une formation juridique et qui comprennent le sport du ski acrobatique. Lorsque les circonstances le justifient, le directeur des appels peut nommer au comité d'appel des personnes qui ont des domaines d'expertise particuliers qui aideraient à résoudre la question.

Détermination des parties affectées

25. Afin de confirmer l'identification de toute partie affectée, le responsable des appels fera appel à Freestyle Canada ou au membre (selon le cas). Le responsable des appels peut déterminer si une partie est une partie affectée à sa seule discrétion.

Procédure de recours

26. Le gestionnaire des recours notifie aux parties que le recours sera entendu. Le gestionnaire de recours, en collaboration avec le comité de recours, décide ensuite du format sous lequel le recours sera entendu. Cette décision est laissée à la seule discrétion du gestionnaire des recours et ne peut faire l'objet d'un appel.
27. Si une partie choisit de ne pas participer à l'audience, celle-ci se déroulera en tout état de cause.

28. Le format de l'audience peut comprendre une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, une audience basée sur l'examen des preuves documentaires soumises avant l'audience, une audience basée sur les seules soumissions documentaires, ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire des recours et le comité d'appel jugeront appropriées dans les circonstances, à condition que :
- a) L'audience se tiendra en temps utile, dans un délai déterminé par le gestionnaire des recours.
 - b) Les parties sont informées dans un délai raisonnable du jour, de l'heure et du lieu d'une audience en personne ou d'une audience par téléphone ou par communications électroniques.
 - c) Des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent voir examinés par le comité d'appel seront fournies à toutes les parties avant l'audience.
 - d) Les parties peuvent se faire accompagner d'un représentant, d'un conseiller, d'un traducteur, de services de transcription ou d'un conseiller juridique, à leurs propres frais
 - e) Le comité d'appel peut demander à toute autre personne de participer et de témoigner lors d'une audition en personne ou d'une audition par téléphone ou par communication électronique.
 - f) Le comité d'appel peut exclure toute preuve produite par les parties qui est indûment répétitive ou qui constitue un abus de procédure. Le comité d'appel applique par ailleurs les règles de preuve pertinentes et applicables en ce qui concerne la recevabilité et le poids accordé aux preuves produites par les parties.
 - g) Rien n'est admissible comme preuve lors d'une audition qui :
 - i. serait irrecevable devant un tribunal en raison d'un privilège prévu par le droit de la preuve ; ou
 - ii. est irrecevable en vertu d'une loi.
 - h) Toute partie affectée est autorisée à présenter des observations et à déposer des preuves devant le comité d'appel.
La décision du comité d'appel est contraignante pour toute partie affectée.
 - i) La décision d'accepter ou de rejeter l'appel est prise à la majorité des membres du comité d'appel, sauf dans les cas où le comité est composé d'un seul membre.
29. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité d'appel peut obtenir des conseils indépendants.

Décision d'appel

30. Le comité d'appel rend sa décision écrite et motivée dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'audience. Dans sa décision, le comité d'appel n'a pas plus d'autorité que le décideur initial. Le comité d'appel peut décider de
- a) Rejeter le recours et confirmer la décision faisant l'objet du recours
 - b) Accepter le recours, en tout ou en partie, et renvoyer l'affaire au décideur initial pour qu'il prenne une nouvelle décision
 - c) Accepter le recours, en tout ou en partie, et modifier la décision
 - d) Déterminer si les coûts de l'appel, à l'exclusion des frais de justice et des débours juridiques des parties, peuvent être imputés à l'une d'entre elles. Lors de l'évaluation des coûts, le comité d'appel tiendra compte de la nature et du montant des coûts, de l'issue de l'appel, de la conduite des parties et de leurs ressources financières respectives.
31. La décision écrite du comité d'appel, avec ses motifs, sera distribuée à toutes les parties, au responsable de l'appel et à Freestyle Canada ou au membre (selon le cas). Dans des circonstances extraordinaires, le comité d'appel peut d'abord émettre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la

décision écrite complète étant émise par la suite.

32. Sous réserve de l'article 34 ci-dessous, à moins que la question n'implique un participant vulnérable, une fois que le délai d'appel au CRDSC (le cas échéant), tel qu'indiqué dans le Code canadien de règlement des différends sportifs, a expiré, Freestyle Canada ou le Membre (le cas échéant) publiera le résultat de l'appel sur son site Web. La publication se limitera, le cas échéant, à la ou aux dispositions des politiques pertinentes qui ont été violées, au nom du ou des individus impliqués, à la ou aux sanctions ou à l'ordonnance imposées, s'il y a lieu. De plus, lorsque Freestyle Canada agit à titre de plaignant en vertu de l'article 16 de la *politique en matière de discipline et de plaintes* et que toute décision rendue en vertu de cette politique fait l'objet d'un appel, seule Freestyle Canada, et non le plaignant initial, doit être identifiée comme étant un individu impliqué. Cependant, nonobstant ce qui précède, une partie, Freestyle Canada ou un membre peut présenter des observations au comité d'appel pour demander que la totalité ou une partie d'une décision soit confidentielles.²¹ Les informations d'identification concernant les mineurs ou les participants vulnérables ne seront jamais publiées par Freestyle Canada ou l'un de ses membres. Le comité d'appel déterminera la durée de publication des informations susmentionnées.
33. Si le comité d'appel rejette l'appel, la décision ne peut être publiée, tel que prévu à l'article 30, qu'avec le consentement du défendeur. Si le défendeur ne donne pas son consentement, la décision sera gardée confidentielle par les parties, le responsable de l'appel, Freestyle Canada et le membre et sera conservée et jetée conformément à la législation pertinente et applicable en matière de protection de la vie privée. Le non-respect de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires conformément à cette politique.
34. Les autres personnes ou organisations, y compris, mais sans s'y limiter, les membres, sont informées du résultat de toute décision rendue conformément à la présente politique.
35. Toute décision rendue en vertu de la présente politique s'applique automatiquement à Freestyle Canada et à ses membres et doit être respectée par ces derniers.
36. Les dossiers de toutes les décisions seront conservés par Freestyle Canada et ses membres conformément à leurs politiques respectives en matière de protection de la vie privée.
37. La décision du comité d'appel est finale et lie les Parties, sous réserve de leur droit d'en appeler de la décision devant le CRDSC. Nonobstant toute disposition contraire du Code canadien de règlement des différends sportifs, les appels doivent être déposés auprès du CRDSC dans les 14 jours suivant la réception par la Partie appelante de la décision du comité d'appel.

Calendrier

38. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect des délais décrits dans la présente politique ne permettra pas une résolution juste de l'appel, le gestionnaire d'appel et/ou le comité d'appel peuvent demander que ces délais soient révisés.

Confidentialité

39. Le processus d'appel est confidentiel et ne concerne que Freestyle Canada (le directeur général et le personnel

²¹ Le comité d'appel permet aux parties de présenter leur position sur une telle demande et rend une décision sur la demande. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

pertinent déterminé par le directeur général), les parties, le gestionnaire d'appel, le comité d'appel et tout conseiller indépendant du comité, ainsi qu'un membre (s'il y a lieu). Une fois la procédure entamée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne divulguera d'informations confidentielles à une personne qui n'est pas impliquée dans la procédure.

40. Tout manquement à l'obligation de confidentialité susmentionnée peut entraîner des mesures disciplinaires à l'encontre de l'individu ou des individus conformément aux politiques pertinentes et applicables de Freestyle Canada ou du membre.

Finalité et contraintes

41. Aucune action ou procédure légale ne sera entamée contre Freestyle Canada, les membres ou les individus en ce qui concerne un litige, à moins que Freestyle Canada ou le membre (selon le cas) ait refusé ou manqué de fournir ou de se conformer au processus de résolution des litiges et/ou au processus d'appel tel qu'établi dans les documents directeurs.

Vie privée

42. La collecte, l'utilisation et la divulgation de toute information personnelle conformément à la présente politique sont soumises aux politiques et pratiques habituelles de Freestyle Canada concernant les informations privées et/ou confidentielles, ou celles de ses membres, le cas échéant.
43. Freestyle Canada, ses membres ou l'un de leurs délégués en vertu de la présente politique (c.-à-d. le responsable des appels, le comité d'appel) doivent se conformer aux politiques et pratiques habituelles de Freestyle Canada concernant les renseignements privés et/ou confidentiels (ou, le cas échéant, ceux de ses membres) dans l'exécution de leurs services en vertu de la présente politique.